

VD_GERICHTE XC13.013008 vom 16. Oktober 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-10-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_XC13.013008

FR: VD_GERICHTE XC13.013008 du 16 octobre 2019

IT: VD_GERICHTE XC13.013008 del 16 ottobre 2019

Erwägungen

E. 5

décembre 2017 consid. 2.2 et les réf. citées). 3. 3.1 La recourante se plaint d'abord d'une constatation manifestement erronée des faits. Elle fait valoir que s'il est vrai que les locaux n'étaient pas entièrement libérés le 16 janvier 2019, une partie importante du mobilier et des équipements avaient déjà été évacués, qu'elle avait en outre requis de pouvoir continuer à accéder aux locaux pour finir d'évacuer ses biens et que si on l'avait laissé faire, la procédure d'évacuation se serait poursuivie jusqu'au bout à moindre frais. Elle invoque de larges extraits de ses propres courriers au premier juge pour faire valoir que, compte tenu de l'ensemble des circonstances, il n'était

- 7 - pas équitable de considérer qu'elle avait succombé à la procédure d'exécution forcée.

3.2 En se prévalant de ses propres courriers au juge, la recourante tente de substituer sa version des faits à celle retenue dans la décision attaquée. A aucun moment elle ne parvient toutefois à démontrer l'arbitraire dans l'établissement des faits, seul grief recevable au regard de l'art. 320 let. b CPC. De toute manière, le premier juge n'a ignoré aucune des objections soulevées par la recourante et a établi un état de fait exempt d'arbitraire. Ainsi, la recourante ne peut pas valablement contester qu'elle n'avait pas évacué les locaux à satisfaction de droit avant le début de la procédure d'exécution forcée, de sorte que le constat du premier juge selon lequel elle a donné lieu à cette procédure et y a succombé ne peut qu'être confirmé. Les événements qui ont suivi ne sont, sur un plan procédural et s'agissant de la répartition des frais, que la conséquence de cette inexécution et justifient que les frais d'exécution forcée soient mis à la charge de la recourante. 4. 4.1 La recourante invoque ensuite une violation des art. 107 et 108 CPC. Elle soutient que l'équité aurait commandé de mettre les frais à la charge des intimés, qui les auraient causés inutilement, ou de les laisser à la charge de l'Etat, en raison de l'attitude de l'autorité de première instance. Selon elle, les dépens devraient logiquement suivre le même sort. 4.2 L'art. 106 CPC prévoit que les frais sont mis à la charge de la partie qui succombe (al. 1). Lorsqu'aucune partie n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (al. 2). Le tribunal peut s'écarter des règles générales de répartition précitées et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque des circonstances particulières rendent la répartition en fonction du sort de la cause inéquitable (art. 107 al. 1 let. f CPC).

- 8 - L'application de l'art. 107 al. 1 let. b CPC, conçue pour rester exceptionnelle, vise des cas où la partie avait des raisons d'agir. La doctrine et la jurisprudence citent notamment le cas du procès perdu ensuite d'un revirement de jurisprudence (cf. TF 5A_195/2013 du 9 juillet 2013 consid. 3.2.1), ou une attitude critiquable ou prêtant à confusion d'une partie, qui crée une apparence justifiant d'une certaine manière le procédé infondé de l'autre (exemple de l'ambiguïté induisant une erreur quant à la légitimation passive), ou dont le comportement incite l'autre à agir (Tappy, Commentaire romand, Code de procédure civile,

2e éd., nn. 13 ss ad art. 107 CPC et les références citées). L'application de cette disposition ne doit pas avoir pour conséquence de vider le principe de l'art. 106 CPC de son contenu (TF 1C_350/2016 du 2 février 2017 consid. 2.3.2 ; TF 5D_69/2017 du 14 juillet 2017 consid. 3.3.1). Selon l'art. 108 CPC, qui prévoit un autre cas de dérogation aux principes généraux de répartition de frais, les frais causés inutilement sont mis à la charge de la personne qui les a engendrés. 4.3 C'est en vain que la recourante soutient que les frais de la procédure d'exécution forcée auraient été causés par les intimés, puisque, comme on l'a vu, c'est bien les carences de la recourante qui sont à l'origine de la procédure. En conséquence, il n'existe aucune circonstance justifiant que des frais soient mis en équité à la charge d'une autre partie que la recourante.

E. 5.1

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté selon l'art. 322 al.1 in fine CPC et le prononcé entrepris confirmé.

E. 5.2

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 550 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

- 9 - Les intimés n'ayant pas été invités à se déterminer, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le prononcé est confirmé. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 550 fr. (cinq cent cinquante francs), sont mis à la charge de la recourante J._____. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Aba Neeman (pour J._____), - Me Jérôme Benedict (pour F._____). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 15'000 francs.

- 10 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal des baux. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.